

VD_GERICHTE D519.026381 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D519.026381

FR: VD_GERICHTE D519.026381 du 18 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE D519.026381 del 18 dicembre 2019

Erwägungen

E. 3

En conclusion, le recours de N. _____ est admis, la décision attaquée doit être annulée d'office et la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, au plus tard dans un délai au 20 janvier 2020. Afin de protéger l'intéressé contre ses comportements, la prise en charge institutionnelle doit être maintenue jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision de l'autorité de protection.

E. 4

Me Samuel Thétaz, conseil d'office du recourant, doit être indemnisé par l'Etat pour son intervention dans la procédure. Il indique avoir consacré au dossier 4.30 heures, que l'on peut admettre, en sus de l'audience (50 minutes). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Thétaz est arrêtée à 1'186 fr. 57 (960 fr. d'honoraires [180 x 5h20], 120 fr. de vacation, 19 fr. 20 de débours [2% x 960] et 87 fr. 37 de TVA sur le tout), arrondi à 1'186 fr. 60. Quand bien même le recourant obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance, la justice de paix n'ayant pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

- 21 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée d'office. III. Le dossier est renvoyé à la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour complément d'instruction et nouvelle décision à notifier dans un délai au 20 janvier 2020 dans le sens des considérants. IV. Le placement provisoire à des fins d'assistance de N. _____ à la Fondation de [...] ou dans tout autre établissement approprié est maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision de la Justice de paix du district de la Riviera – Pays- d'Enhaut. V. L'indemnité d'office de Me Samuel Thétaz, conseil du recourant N. _____, est arrêtée à 1'186 fr. 60 (mille cent huitante-six francs et soixante centimes), TVA, débours et vacation compris.

- 22 - VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Samuel Thétaz (pour N. _____), - Fondation de [...], secrétariat médical, 1804 Corsier-sur-Vevey, -

Fondation de [...], Unité de Traitement des addictions, à l'att. des Drs [...], [...] et [...] ainsi que de Mme [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.